

1. *Considère avec satisfaction* que l'étendue des pouvoirs transférés par l'Autorité administrante au Territoire du Togo sous administration française, en application du nouveau statut politique du Territoire, représente un pas très important dans la réalisation des fins énoncées à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies et dans l'Accord de tutelle;

2. *Félicite* la population du Togo sous administration française des progrès qu'elle a réalisés dans les domaines politique, économique, social et culturel;

3. *Décide* d'envoyer au Togo sous administration française une Commission de six membres, qui sera nommée sur la base d'une répartition géographique équitable par le Président de l'Assemblée générale, afin d'étudier, à la lumière des débats de la Quatrième Commission, l'ensemble de la situation dans le Territoire telle qu'elle résulte de l'application pratique du nouveau statut, ainsi que les conditions dans lesquelles ce statut est appliqué, et d'adresser au Conseil de tutelle, pour examen, un rapport sur cette question où elle indiquera ses observations et propositions;

4. *Recommande* que, en plus des nouvelles réformes que les autorités intéressées jugeraient appropriées, l'Assemblée législative du Territoire soit constituée le plus tôt possible, par voie d'élections au suffrage universel des adultes;

5. *Prie* le Conseil de tutelle d'étudier la question, en tenant compte du rapport de la Commission, et de communiquer les résultats de son étude à l'Assemblée générale, à sa douzième session.

643<sup>ème</sup> séance plénière,  
23 janvier 1957.

\*  
\* \*

*A la 657<sup>ème</sup> séance plénière, le 20 février 1957, le Président de l'Assemblée générale a nommé les membres de la Commission créée en vertu de la résolution ci-dessus. La Commission se compose des Etats Membres suivants: CANADA, DANEMARK, GUATEMALA, LIBÉRIA, PHILIPPINES et YUGOSLAVIE.*

#### 1047 (XI). Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest Africain: avis consultatif de la Cour internationale de Justice

*L'Assemblée générale,*

*Ayant demandé,* dans sa résolution 942 (X) du 3 décembre 1955, à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur la question de la recevabilité des demandes d'audience présentées au Comité du Sud-Ouest Africain,

*Ayant noté que,* dans son avis consultatif du 1<sup>er</sup> juin 1956<sup>7</sup>, la Cour a été d'avis qu'en accordant des audiences à des pétitionnaires le Comité du Sud-Ouest Africain se conformerait à l'avis consultatif rendu par la Cour le 11 juillet 1950<sup>8</sup>,

1. *Accepte et fait sien* l'avis consultatif rendu le 1<sup>er</sup> juin 1956 par la Cour internationale de Justice sur la question de l'admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest Africain;

<sup>7</sup> *Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest Africain, avis consultatif du 1<sup>er</sup> juin 1956: C.I.J., Recueil 1956, p. 23.*

<sup>8</sup> *Statut international du Sud-Ouest Africain, avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128.*

2. *Autorise en conséquence* le Comité du Sud-Ouest Africain à accorder des audiences aux pétitionnaires.

643<sup>ème</sup> séance plénière,  
23 janvier 1957.

#### 1048 (XI). Situation de l'enseignement dans les territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que, par sa résolution 445 (V) du 12 décembre 1950, elle a approuvé le rapport spécial de 1950<sup>9</sup> comme constituant un exposé succinct, mais mûrement réfléchi, de l'importance des améliorations dans le domaine de l'éducation et des problèmes qui restent à résoudre dans les territoires non autonomes,

*Considérant* que, par sa résolution 743 (VIII) du 27 novembre 1953, elle a approuvé un nouveau rapport sur l'éducation<sup>10</sup> qui complétait le rapport approuvé en 1950,

*Prenant acte* du rapport<sup>11</sup> que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a rédigé en 1956 sur la situation de l'éducation dans ces territoires,

1. *Approuve* ce nouveau rapport sur l'éducation dans les territoires non autonomes et estime qu'il y a lieu de l'étudier en le rapprochant des rapports approuvés en 1950 et 1953;

2. *Invite* le Secrétaire général à communiquer, pour examen, le rapport de 1956 sur la situation de l'éducation dans les territoires non autonomes aux Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes, au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées compétentes;

3. *Prie* les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes de signaler le rapport à l'attention des autorités responsables de l'éducation dans ces territoires.

657<sup>ème</sup> séance plénière,  
20 février 1957.

#### 1049 (XI). Plans de développement de l'enseignement dans les territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 743 (VIII) du 27 novembre 1953, dans laquelle elle a énoncé les objectifs de l'enseignement dans les territoires non autonomes,

*Considérant* qu'il est nécessaire, pour atteindre ces objectifs, de créer des systèmes d'enseignement primaire, secondaire et supérieur qui répondent aux besoins de tous, sans considération de sexe, de race, de religion ou de situation sociale ou économique, et qui assurent une préparation adéquate à la citoyenneté,

*Considérant en outre* qu'il importe de développer l'enseignement professionnel et technique pour former la main-d'œuvre qualifiée nécessaire au développement des territoires selon leurs besoins et leurs possibilités,

*Constatant* que, dans certains territoires, des programmes de développement de l'enseignement sont mis

<sup>9</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément No 17 (A/1303/Rev.1), 2<sup>ème</sup> partie.*

<sup>10</sup> *Ibid., huitième session, Supplément No 15 (A/2465), 2<sup>ème</sup> partie.*

<sup>11</sup> *Ibid., onzième session, Supplément No 15 (A/3127), 2<sup>ème</sup> partie.*